

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.684 du 3 décembre 2013

A. 197.724/XIII-5694

En cause : **LACROIX** Jacques,
 ayant élu domicile
 rue de Marbaix 16/10
 6120 Ham-sur-Heure,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par Jacques LACROIX qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme accordé le 17 juin 2010 au C.P.A.S. de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter les camionnettes et le matériel du C.P.A.S., rue de Marbaix et Terne Crama, 6120 Ham-sur-Heure";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 28 avril 2009, un permis d'urbanisme est octroyé au centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Ham-sur-Heure-Nalinnes en vue de la construction d'un bâtiment pour camionnettes et matériel du C.P.A.S., sur une parcelle située rue Terne Crama et cadastrée section C, n° 274a. Ce permis n'est pas mis en œuvre.

2. Le 1^{er} février 2010, Philippe LEJEUNE et Gilbert CAWET introduisent, au nom et pour le compte du C.P.A.S. de Ham-sur-Heure-Nalinnes, une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un bâtiment destiné à abriter les camionnettes et le matériel du C.P.A.S., sur un terrain situé à Ham-sur-Heure-Nalinnes, rue de Marbaix et Terne Crama et cadastré section C, n° 271 G.

La demande de permis indique que le projet est appelé à s'implanter en zone d'équipements communautaires et de services publics, au plan de secteur de Charleroi. Il est en outre situé dans le périmètre d'une zone protégée en matière d'urbanisme.

3. Par une lettre du 22 février 2010, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne accuse réception de la demande de permis.

4. En raison des dérogations au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme que le projet implique, une enquête publique est organisée du 17 mars au 1^{er} avril 2010. Au cours de celle-ci, le requérant introduit une lettre de réclamation.

5. Le 15 avril 2010, le collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes émet un avis favorable sur la demande de permis.

6. Par un courrier du 22 avril 2010, le bourgmestre de Ham-sur-Heure-Nalinnes précise au requérant les dérogations nécessitées par le projet et l'implantation de la zone de manœuvre projetée.

7. A une date indéterminée, le bourgmestre adopte un certificat de publication d'enquête publique.

8. Le 17 juin 2010, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci précise que le bien se situe "en zone de services publics et d'équipements communautaires (arrêté du 10/09/1979), zone d'habitat (arrêté du 10/09/1979); dans le périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique".

9. Dans un courrier du 10 août 2010, dans lequel il déclare accessoirement avoir reçu copie de l'acte attaqué le 9 juillet 2010 par courrier non daté émanant de la commune, le requérant fait part au fonctionnaire délégué de son étonnement quant au constat de l'implantation de la construction autorisée pour partie en zone d'habitat, ce qui l'aurait empêché de faire valoir ses objections à la dérogation en zone d'habitat;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant affirme que le permis est périmé et que sa requête a perdu son objet; qu'il soutient cependant, à titre subsidiaire, que le rapport de l'auditeur qui conclut au rejet est mal fondé, si bien que ce dernier mémoire ne peut être interprété comme un désistement;

Considérant que les faits avancés par le requérant et la mention par lui de dates manifestement erronées ne permettent pas d'établir que le permis est périmé et que la requête a perdu son objet;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation "des articles 336 et 337 du CWATUPE [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie] en ce que les obligations en matière d'enquête publique n'ont pas été respectées, mettant le requérant dans l'impossibilité de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause";

qu'il déclare résider dans un immeuble situé à moins de 50 mètres du projet litigieux, immeuble depuis lequel il a une vue immédiate et directe sur l'ensemble du projet, y compris les zones de manoeuvre et les voies d'accès;

qu'il soutient que l'obligation faite par l'article 337 du CWATUPE d'informer par écrit les voisins situés dans un rayon de 50 mètres n'a pas été respectée;

qu'il prétend que, contrairement à ce qui est indiqué dans la demande de permis, une partie du projet, soit la partie hors sol du bâtiment contesté situé dans la prolongation des immeubles existants, est implantée pour partie en zone d'habitat et non uniquement en zone de services publics et d'équipements communautaires, alors que ni l'avis d'enquête publique ni le dossier soumis au public, ne mentionne cette implantation partielle en zone d'habitat; qu'il fait valoir que ce manquement est contraire à l'article 336 du CWATUPE, qui prescrit à l'autorité de détailler les caractéristiques du projet justifiant la tenue de l'enquête publique, de manière à ce que le public puisse faire valoir ses observations en pleine connaissance de cause; qu'il affirme que, s'il avait été correctement informé, il serait alors intervenu lors de l'enquête publique en se positionnant sur l'adéquation du projet litigieux en zone d'habitat;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant soutient que l'argumentation développée dans le mémoire en réponse constitue la reconnaissance par la partie adverse de ce que l'avis d'enquête publique n'a pas informé le public de la dérogation découlant de la situation du bien projeté en zone d'habitat; qu'il précise que le dossier soumis au public ne contenait pas davantage cette information, qu'il n'a été fait mention de la situation du projet litigieux en zone d'habitat que de manière évasive, dans l'acte attaqué, alors que l'immeuble proprement dit se situe entièrement en zone d'habitat, sans qu'une motivation ne vienne justifier la dérogation que cette situation implique; qu'il ajoute avoir été consulter le dossier le 19 mars 2010; qu'en conclusion, il reproche à la partie adverse de prétendre ne pas avoir à informer correctement le public d'une dérogation à sa réglementation pour ensuite rendre le public responsable de son ignorance;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant reproche à l'autorité d'avoir violé l'article 337 du CWATUPE en n'ayant pas averti les autres voisins et d'avoir ainsi faussé l'enquête publique en excluant les autres voisins;

qu'il précise, quant à la violation alléguée de l'article 336 du même Code, ce qui suit :

" le requérant n'avance rien; il ne fait que constater que (1) l'avis d'enquête omet de citer la caractéristique du projet la plus interpellante pour les riverains et que (2) le dossier public s'ouvre sur une demande de permis d'urbanisme relative à un bien «situé au plan de secteur en zone d'équipements communautaires et de services publics» sans même que le mot «habitat» y apparaisse";

qu'il ne peut admettre que l'avis d'enquête n'ait pas averti le public que le projet se réalisait en zone d'habitat alors qu'une enquête n'a pas pour seul objet la critique des dérogations envisagées, mais aussi celui de permettre au public de donner un avis circonstancié sur l'ensemble d'un projet;

Considérant que le moyen contient plusieurs arguments qu'il convient de distinguer;

Considérant que le requérant fait tout d'abord valoir la méconnaissance de l'article 337, § 1, du CWATUPE qui est rédigé comme suit :

" Art. 337. Dans les cinq jours de l'envoi de l'accusé de réception, l'administration communale annonce le projet par écrit aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande. Cette annonce reproduit l'avis visé à l'annexe 26";

qu'il reproche à l'autorité de ne pas lui avoir annoncé le projet par écrit, conformément à l'article précité, alors qu'il réside à moins de 50 mètres de celui-ci;

Considérant que si le manquement relevé par le requérant n'est pas contesté par la partie adverse, il apparaît toutefois que celui-ci ne lui a pas causé grief; que, en effet, malgré ce manquement, il y a lieu de constater que le requérant a pu être informé de l'existence du projet et qu'il a pu faire valoir ses observations en temps utile, lors de l'enquête publique; que, partant, le requérant n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il invoque la méconnaissance de l'article 337 du CWATUP; qu'il n'a pas qualité pour contester le défaut d'avertissement d'autres riverains qui auraient pu se manifester au cours de l'enquête;

Considérant que le requérant fait ensuite valoir la méconnaissance de l'article 336 du CWATUPE, rédigé comme suit :

" Art. 336. Au plus tard le jour de l'envoi de l'accusé de réception et jusqu'à la clôture de l'enquête publique, l'administration communale affiche aux endroits habituels d'affichage un avis conforme à l'annexe 26";

Considérant que l'article 336 du Code concerne les obligations qui incombent à l'autorité communale en matière d'affichage dans le cadre des enquêtes publiques et renvoie à l'annexe 26 qui comporte en son libellé, en guise de note de bas de page au point 2, l'obligation de "décrire succinctement le projet et les caractéristiques justifiant l'obligation de procéder à une enquête publique"; que, en prescrivant l'indication, dans les avis d'urbanisme, des caractéristiques du projet justifiant l'obligation de procéder à une enquête publique, les auteurs du CWATUPE ont voulu permettre aux riverains de faire valoir leurs observations ou réclamations en pleine connaissance de cause et leur éviter dès lors la nécessité de s'informer par eux-mêmes des dérogations éventuellement nécessaires;

Considérant, quant à l'affichage de l'avis d'enquête publique, que le moyen ne peut pas être retenu à défaut pour le requérant de démontrer que l'avis été effectué de manière inadéquate; qu'il n'est pas contesté, en effet, que l'autorité

communale a régulièrement affiché l'avis d'enquête publique, ce qui est du reste confirmé par le procès-verbal d'enquête publique et le certificat de publication d'enquête publique établi par le bourgmestre de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que le requérant avance, par ailleurs, que l'avis d'enquête publique et le dossier administratif consultable par le public ne sont pas complets, en ce qu'ils ne précisent pas que le projet litigieux est situé en zone d'habitat au plan de secteur; qu'il reproche ainsi à l'autorité de ne pas avoir précisé les raisons pour lesquelles une enquête publique est organisée, dès lors que, à ses yeux, l'implantation du projet en zone d'habitat implique une dérogation, non mentionnée dans l'avis et le dossier précités;

Considérant que l'article 26 du CWATUPE, relatif à la zone d'habitat, dispose notamment comme suit :

" Art. 26. De la zone d'habitat.
La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.
Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage [...]";

Considérant qu'est ainsi admise en zone d'habitat, moyennant le respect des conditions citées à l'article 26, précité, la construction d'infrastructures de service public, comme celle qui fait l'objet de la demande de permis, sans que cela implique une dérogation au plan de secteur;

Considérant que, dans le système du CWATUPE, seules les demandes de permis visées à l'article 330 doivent être soumises à enquête publique pour les motifs qui y sont précisés; qu'une demande de permis pour mettre en œuvre une fonction non résidentielle de la zone d'habitat n'appelle pas de dérogation au plan de secteur; que l'avis d'enquête ne devait donc pas mentionner cette circonstance; que le requérant ne fait valoir aucune autre obligation d'organiser une enquête qui aurait été méconnue en l'espèce;

Considérant, partant, que l'avis d'enquête publique, en indiquant que le projet déroge au seul règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, en ce qui concerne les façades, les toitures et le revêtement du sol, fournit une information suffisante et complète aux riverains quant aux raisons qui justifient l'organisation d'une enquête publique; que l'attention des riverains a bien été attirée sur la seule dérogation nécessitée par le projet et que le but visé par la formalité a donc bien été atteint; que

les riverains ont dès lors pu formuler leurs observations quant à la dérogation nécessitée par le projet litigieux en pleine connaissance de cause;

Considérant, enfin, que le défaut de mention dans le dossier soumis au public de la situation du bien en zone d'habitat ne constitue pas une violation de l'article 336 du CWATUPE, cité au moyen;

Considérant que le moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois décembre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.